

LE CADRE REGLEMENTAIRE

Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

Décret n°2016-1990 du 30 décembre 2016 relatif aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA).

Arrêté du 08 novembre 2018 relatif à la liste des certifications fédérales autorisant la dispensation d'APA.

Arrêté du 19 juillet 2019 relatif à la liste des certifications professionnelles autorisant la dispensation d'APA.

Loi n°2022-296 du 02 mars 2022 visant à démocratiser le sport en France.

Arrêté du 28 décembre 2023 fixant le modèle de formulaire de prescription d'une APA.

LA PRISE EN CHARGE

Ni la prescription, ni la dispensation d'une activité physique ne font l'objet d'un remboursement par l'assurance maladie.

Une prise en charge peut être possible par les mutuelles.

LE CERTIFICAT MÉDICAL

La prescription d'activité physique n'exclut pas la présentation d'un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport adapté à la pathologie du patient. Le certificat est notamment nécessaire à la délivrance d'une licence par une fédération sportive.

LE PRESCRIPTEUR

Médecin généraliste ou spécialiste

L'ACTIVITÉ PRESCRITE

est « adaptée à la pathologie, aux capacités physiques et au risque médical du patient ».

QUE DIT LA LOI ?



LES INTERVENANTS	LE PUBLIC		
	Les patients en Affection de Longue Durée (ALD) présentant des limitations fonctionnelles :		
	sévères	modérées	minimes ou sans limitation
les masseurs-kinésithérapeutes, ergothérapeutes, psychomotriciens	X	X	X
les enseignants en activité physique adaptée		X	X
les éducateurs sportifs titulaires :			
> d'un diplôme d'état (BE, BP, DE, DES)		X	X
> d'un certificat de qualification professionnelle (CQP)			X
> d'une certification délivrée par une fédération sportive agréée			X